

l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations et de communiquer au groupe dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, de la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/90. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3484 B (XXX) du 12 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de procéder à une étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant que le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a accompli la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contenant, entre autres, une série de propositions concertées portant sur les points suivants³⁸ :

a) Amélioration des méthodes de travail de la Première Commission en matière de désarmement;

b) Rapports entre l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

c) Rôle de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies;

d) Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des intéressés, dans les négociations multilatérales et régionales sur le désarmement;

e) Rapports entre l'Assemblée générale et la Conférence du Comité du désarmement;

f) Utilisation accrue d'études approfondies sur la course aux armements, le désarmement et les questions connexes;

g) Amélioration des mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour recueillir, compiler et diffuser des renseignements sur les

questions relatives au désarmement, en vue de tenir tous les gouvernements aussi bien que l'opinion publique mondiale convenablement informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement;

h) Assistance du Secrétariat en vue d'aider, sur leur demande, les Etats parties à des accords multilatéraux de désarmement à s'acquitter de leur obligation de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés;

i) Renforcement des ressources du Secrétariat;

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les Etats du monde, y compris les Etats en développement, à contribuer à la cause du désarmement,

1. *Fait siennes* les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement en tant qu'étape sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

2. *Décide* de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions, en tenant compte du fait qu'il importe de recruter le personnel du Centre pour le désarmement, dont on a proposé la création, sur une base géographique aussi large que possible, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour réaliser les objectifs formulés dans le rapport du Comité spécial.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/91. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970 contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale ou à une autre forme de domination étrangère, ainsi que leur droit de lutter à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte,

Réaffirmant que tout Etat a le droit de choisir son propre système économique, culturel et social

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36), par. 18.